ROUBAIX

CONVOYEUR DE LILLOS VICTIME D'UN GRAVE ACCIDENT

Seul, vers trois heures de l'après-midi, un Lillois qui passait en motocyclette, sur le boulevard Gambetta, a été précipité sur le sol en face du Grand-Théâtre, un des passagers de sa machine ayant glissé sur un rail du tramway Mouvy allant de Roubaix à Lille.

Bien qu'ayant une jambe fracturée, le blessé a refusé de donner son nom et s'est là-dessus à Lille par un taxi-auto.

PAUVRES ENFANTS

N'ayant plus la plénitude de ses facultés mentales, Edmond Dhavé, âgé de 55 ans, rentier, demeurant rue Franklin, 127, s'est pendu jeudi vers cinq heures du matin, dans sa chambre.

Le pauvre diable, qui laisse une femme et six enfants, avait déjà tenté de se suicider en se jetant dans le canal, mercredi après-midi, quand de Wattrelos. Nous avons relaté, dans notre numéro d'hier matin, comment des passants le retirèrent sain et sauf de l'eau.

Le cadavre de Dhavé est à la morgue de la Fraternité.

TRIPLE DISPARITION

Mme Vanlannem, demeurant rue Paul-Bert, soignes Castel, vient de signaler à la police la brusque disparition de son fils Désiré, âgé de 16 ans 1/2, employé chez M. Reguilier, fabricant de tissus, place Chevreul.

On pense qu'il a gagné Bruxelles en compagnie de deux camarades, M. O., 17 ans, domicilié rue de la Bienge, et A. V., habitant la rue Saint-Thérèse.

CHAMPIONNATS ATHLÉTIQUES DE L'AMICALE DES ARTS

(Le 12 Juin au Vélodrome du Parc Barbieux)

Pour la première fois, l'Amicale des Arts organise entre ses membres des championnats athlétiques appelés à remporter un grand succès, qui seront donnés le dimanche matin, 12 juin, au Vélodrome du Parc Barbieux :

1° Championnat cycliste de 1000 mètres (Séries, demi-finales, finale de 3 coureurs). 3 prix.

2° Championnat cycliste de 20 kilomètres : 3 prix, et prime au coureur en tête tous les 4 kilomètres.

3° Championnat pédestre des 100 mètres (Séries, demi-finales, finale de 3 coureurs). 3 prix.

4° Championnat pédestre des 5000 mètres : 3 prix.

Ces différentes épreuves seront dotées de très beaux prix qui consisteront en objets d'art, médailles, etc.

Les engagements sont reçus dès maintenant par M. H. Gaudier, délégué sportif, 19, rue de l'Amiral-Courbet, Roubaix, jusqu'au 1er juin, dernier délai. Les droits d'engagement ont droit d'entrée de 0 fr. 50, qui sera restitué à tout partant. Les sociétaires mineurs devront également joindre une autorisation écrite des parents pour participer aux courses cyclistes.

POUR LES ENFANTS PAUVRES

Mercredi matin dans une des salles de la Mairie, en présence de MM. G. Lebocq, adjoint délégué au maire, Mahieu et Gilbert, de la Caisse des écoles; Hennequinez, président de la Fédération des A. S. a été procédé à l'adjudication de la fourniture de vêtements à distribuer aux élèves nécessiteux des écoles municipales.

Voici les résultats de cette importante adjudication :

1er lot. — Camisoles en marengo, pure laine et robes en pure laine peignée mérinos. Devis : 2.068 fr. 50. — MM. Henri Lehembre fils, 8 % de rabais, robes en pure laine peignée mérinos. Devis : 9.53 %; Joseph Lehembre, 8.12 %, adjudicataire.

2e lot. — Chemises, pure laine peignée, et pantalons de 8e taille. Devis : 3.217 fr. 50. — MM. Lehembre, 4.90 % de rabais; Henri Lehembre, 20 % de plus; Pierre Bonte, 8.46 % de rabais; Edouard Mérand, 7.34 %, adjudicataire.

3e lot. — Culottes en velours. Devis : 2.265 fr. — MM. J. Lehembre, 3.12 % de rabais; Th. Senges-Louchart, 3 %; Emile Bolleaux, 15 %, adjudicataire.

4e lot. — Bas en laine noire mérinos. Devis : 6.546 fr. — MM. J. Lehembre, 5.78 % de rabais; Henri Lehembre, 10 %; Lahoussé-Mortamet, 22 %; Henri Bonte, 15.23 %; Edouard Ménard, 21.30 %; J.-B. Ransom, 26.05, adjudicataire.

5e lot. — Galoches dites « Normandes », pour enfants de 8 à 14 ans. Devis : 4.650 fr. — M. Vandenbossche Jean 2.50 % de rabais, adjudicataire.

6e lot. — Galoches pour enfants de 8 à 11 ans. Devis : 3.750 fr. — M. Eugène Papillon, 1 % de rabais, adjudicataire.

7e lot. — Galoches en vache. Devis : 1300 fr. — Adjudicataire M. Jean Vandenbossche avec un rabais de 2 %.

8e lot. — Chemises et tabliers. Devis : 3.948 fr. 50. — MM. J. Lehembre, 1.53 % de rabais; Th. Senges-Louchart, 9.46 % de rabais, adjudicataire.

9e lot. — Pantalons en flanelle colon pour filles. Devis : 1.300 fr. — MM. Th. Senges-Louchart, 18.18 % de rabais; J. Lehembre, 22.12 %, adjudicataire.

SAGES CONSEILS AUX VOITURIERS

Extraits du nouveau règlement de police municipale :

CHAPITRE I. — VOITURES ATTELÉES

Art. 203. — Aucune voiture attelée, publique ou particulière, suspendue ou non suspendue, chargée ou non chargée, ne peut circuler sur le territoire de la ville si elle ne réunit les conditions suivantes :

Section I. — Des conducteurs

Art. 204. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 205. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section II. — Du chargement et du nombre des voitures

Art. 206. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 207. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section III. — Du chargement des voitures

Art. 208. — Toute voiture publique doit avoir un écriteau indiquant le numéro de la voiture, le nom du propriétaire, le nom du conducteur, le nom de la ville, le nom de la rue, le numéro de la maison, le nom de la rue et le numéro de la maison.

Art. 209. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section IV. — Du chargement des voitures

Art. 210. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 211. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section V. — Des conducteurs

Art. 212. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 213. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section VI. — Des voitures

Art. 214. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 215. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section VII. — Des voitures

Art. 216. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 217. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section VIII. — Des voitures

Art. 218. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 219. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section IX. — Des voitures

Art. 220. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 221. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section X. — Des voitures

Art. 222. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 223. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XI. — Des voitures

Art. 224. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 225. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XII. — Des voitures

Art. 226. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 227. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XIII. — Des voitures

Art. 228. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 229. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XIV. — Des voitures

Art. 230. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 231. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XV. — Des voitures

Art. 232. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 233. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XVI. — Des voitures

Art. 234. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 235. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XVII. — Des voitures

Art. 236. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 237. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XVIII. — Des voitures

Art. 238. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 239. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XIX. — Des voitures

Art. 240. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 241. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XX. — Des voitures

Art. 242. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 243. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXI. — Des voitures

Art. 244. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 245. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXII. — Des voitures

Art. 246. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 247. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXIII. — Des voitures

Art. 248. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 249. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXIV. — Des voitures

Art. 250. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 251. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXV. — Des voitures

Art. 252. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 253. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXVI. — Des voitures

Art. 254. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 255. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXVII. — Des voitures

Art. 256. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 257. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXVIII. — Des voitures

Art. 258. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 259. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXIX. — Des voitures

Art. 260. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 261. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXX. — Des voitures

Art. 262. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 263. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXI. — Des voitures

Art. 264. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 265. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXII. — Des voitures

Art. 266. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 267. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXIII. — Des voitures

Art. 268. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 269. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXIV. — Des voitures

Art. 270. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 271. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXV. — Des voitures

Art. 272. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 273. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXVI. — Des voitures

Art. 274. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 275. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXVII. — Des voitures

Art. 276. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 277. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXVIII. — Des voitures

Art. 278. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 279. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XXXIX. — Des voitures

Art. 280. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 281. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XL. — Des voitures

Art. 282. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 283. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLI. — Des voitures

Art. 284. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 285. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLII. — Des voitures

Art. 286. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 287. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLIII. — Des voitures

Art. 288. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 289. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLIV. — Des voitures

Art. 290. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 291. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLV. — Des voitures

Art. 292. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 293. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLVI. — Des voitures

Art. 294. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 295. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLVII. — Des voitures

Art. 296. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 297. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLVIII. — Des voitures

Art. 298. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 299. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section XLIX. — Des voitures

Art. 300. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 301. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section L. — Des voitures

Art. 302. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 303. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LI. — Des voitures

Art. 304. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 305. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LII. — Des voitures

Art. 306. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 307. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LIII. — Des voitures

Art. 308. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 309. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LIV. — Des voitures

Art. 310. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 311. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LV. — Des voitures

Art. 312. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 313. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LVI. — Des voitures

Art. 314. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 315. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LVII. — Des voitures

Art. 316. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 317. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LVIII. — Des voitures

Art. 318. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 319. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LIX. — Des voitures

Art. 320. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 321. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LX. — Des voitures

Art. 322. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 323. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXI. — Des voitures

Art. 324. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 325. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXII. — Des voitures

Art. 326. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 327. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXIII. — Des voitures

Art. 328. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 329. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXIV. — Des voitures

Art. 330. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 331. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXV. — Des voitures

Art. 332. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 333. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXVI. — Des voitures

Art. 334. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 335. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXVII. — Des voitures

Art. 336. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 337. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXVIII. — Des voitures

Art. 338. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 339. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXIX. — Des voitures

Art. 340. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 341. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXX. — Des voitures

Art. 342. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 343. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXI. — Des voitures

Art. 344. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 345. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXII. — Des voitures

Art. 346. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 347. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXIII. — Des voitures

Art. 348. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 349. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXIV. — Des voitures

Art. 350. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 351. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXV. — Des voitures

Art. 352. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 353. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXVI. — Des voitures

Art. 354. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 355. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXVII. — Des voitures

Art. 356. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 357. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXVIII. — Des voitures

Art. 358. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 359. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXIX. — Des voitures

Art. 360. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et défense est faite à ces derniers de la conduire.

SÉCURITÉ. — SOMMEIL

Art. 361. — Il est défendu à tout cocher ou conducteur d'une voiture quelconque de conduire en état d'ivresse. Défense leur est également faite de dormir pendant la marche de leur véhicule.

Section LXXX. — Des voitures

Art. 362. — Aucune voiture ne peut être conduite à des jeunes gens âgés de moins de seize ans, et